

Règlement des cimetières

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'à la demande de Monsieur Xavier DEFLORENNE, coordinateur de la cellule de gestion du Patrimoine Funéraire de la Région wallonne, il y a lieu d'établir un règlement sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Article 1 : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

## **CHAPITRE 1 : DEFINITIONS**

**Article 1** : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant-droits : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champ commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles des défunts. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation pratique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
  - La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
  - La tenue des registres de la population et des étrangers
 En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :
  - Recevoir la déclaration du décès ;
  - Constater ou faire constater le décès ;
  - Rédiger l'acte de décès ;
  - Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
  - Informer l'Autorité concernée par le décès.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
- Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.

- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants-droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants-droits ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

## **CHAPITRE 2 – PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX**

**Article 2** : Le service de Gestion des Cimetières a pour principales attributions :

- 1) De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
- 2) De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...) ;
- 3) De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- 4) De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- 5) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- 6) De gérer la cartographie des cimetières ;
- 7) D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- 8) De veiller à l'affichage concernant les sépultures (défaut d'entretien, échéances, ...) ;
- 9) D'informer le conducteur des travaux :
  - a) Des exhumations ;
  - b) De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
  - c) Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
- 10) La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
- 11) La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
- 12) Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- 13) De veiller à la délivrance des badges d'accès aux véhicules automobiles pour le cimetière de Soignies ;
- 14) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

**Article 3** : Le fossoyeur a pour principales attributions :

- 1) L'ouverture et la fermeture des grilles munies de serrure du cimetière de Soignies, la garde du cimetière et de ses dépendances ;

- 2) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- 3) De constater des défauts d'entretien ;
- 4) La tenue régulière des registres du cimetière ;
- 5) La tenue du plan du cimetière et de son relevé ;
- 6) La surveillance des champs de repos ;
- 7) Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- 8) La gestion du caveau d'attente ;
- 9) La bonne tenue du cimetière ;
- 10) Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
- 11) Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- 12) La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- 13) L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- 14) La dispersion des cendres ;
- 15) L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
- 16) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres ;
- 17) La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
- 18) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
- 19) L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières
- 20) Le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations ;
- 21) L'entretien des parcelles de dispersion ;
- 22) L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
- 23) L'évacuation des déchets ;
- 24) L'entretien et le remplacement du matériel ;
- 25) L'entretien de certaines sépultures.

**Article 4 :** Le service Plantations a pour principales attributions :

- 1) L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
- 2) L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures.

**Article 5 :** Il est interdit au personnel des cimetières de :

- a) solliciter ou d'accepter des familles ou des visiteurs des cimetières, en raison de ses fonctions, toute gratification à quelque titre que ce soit;
- b) s'immiscer, directement ou par personne interposée, dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles et sépultures;
- c) s'occuper, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières.

**Article 6 :** En cas d'absence du fossoyeur d'un cimetière pour vacances, maladie ou autre, son remplaçant doit être parfaitement au courant du travail à effectuer et plus spécialement des octrois de concessions.

## **CHAPITRE 3 : GENERALITES**

**Article 7** : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

**Article 8** : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent. Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

**Article 9** : L'accès aux cimetières communaux sauf celui de Soignies ne peut se faire avec un véhicule automobile que si le conducteur du véhicule ou la personne présente dans le véhicule possède une carte PMR. L'accès au cimetière de Soignies avec un véhicule automobile ne peut se faire qu'en utilisant un badge fourni par le service Sépultures.

Le badge d'accès au cimetière de Soignies est octroyé, moyennant demande au service Sépultures, sur présentation d'une carte PMR. Une caution de 25 euros est demandée par badge. Le badge n'est pas cessible. Toute utilisation incorrecte du badge entraînera la désactivation de celui-ci.

La circulation des véhicules automobile reste interdite à tout le monde, dans tous les cimetières communaux, les 1<sup>er</sup> et 2 novembre de chaque année afin d'éviter tout risque d'accident.

**Article 10** : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique et sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 120 du présent règlement.

### **Section 1 : Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation**

**Article 11** : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Soignies, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service. Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

**Article 12** : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle III C), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, et tout autre document d'identité officiel) du défunt ainsi que le mandat signé et une copie de la carte d'identité du mandant.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

**Article 13** : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

**Article 14** : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

**Article 15** : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants-droits du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

**Article 16** : A défaut d'ayants-droits ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants-droits défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

**Article 17** : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

**Article 18** : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

**Article 19** : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 31.

**Article 20** : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

**Article 21** : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement. Ils doivent donc être garantis 5 ans dans le cadre des inhumations en terre commune et 20 ans dans le cadre des inhumations en concession pleine terre.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 8.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

**Article 22** : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les restes restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement. Ils doivent donc être garantis 30 ans.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra à l'exigence définie aux alinéas 1er à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

**Article 23** : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans

une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

**Article 24** : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

### **Section 2 : Transports funèbres**

**Article 25** : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

**Article 26** : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

**Article 27** : Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Soignies », doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Soignies ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

#### **Article 28 :**

Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 24 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

**Article 29** : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation ou de la dispersion. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou de l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est mise en place entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et à l'extérieur de l'église, et pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

**Article 30** : Toute manipulation lors de l'inhumation du cercueil, ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

### **Section 3 : Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture**

#### **Article 31 :**

- Cimetière de Soignies – Chaussée de Braine, 40 à 7060 Soignies
- Cimetière de Naast – Rue de Mignault à 7062 Naast
- Cimetière de Thieusies – Rue de Sirieu à 7061 Thieusies
- Vieux Cimetière de Casteau : Rue de l'Agace à 7061 Casteau
- Nouveau Cimetière de Casteau : Chemin de Casteau à 7061 Casteau
- Cimetière de Neufvilles : Rue Hubermont à 7063 Neufvilles
- Cimetière de Chaussée-Notre-Dame : Rue du Fouly à 7063 Chaussée-Notre-Dame-Louvignies
- Cimetière d'Horrues : Rue Samme à 7060 Horrues
- Cimetière de Louvignies : Rue de la Justice à 7063 Chaussée-Notre-Dame-Louvignies

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public :

- Du lundi au samedi du 1er avril au 30 septembre : de 07h00 à 18h00 ;
- Du lundi au samedi du 1er octobre au 31 mars : de 8h00 à 17h00 ;
- Les dimanches et jours fériés de 9h00 à 16h30.

**Article 32** : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :

- au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;
- au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;
- au plus tard à 12h30 les samedis

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1er et 2 novembre, du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 1er janvier.

## **CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES**

**Article 33** : Le registre est tenu et géré par le fossoyeur. Le registre est lié à la cartographie du cimetière.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service de Gestion des Cimetières.

Le registre contient les informations suivantes :

- Le nom du cimetière
- La date de création du cimetière et de ses extensions

Et, le cas échéant :

- La date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière ;
- La date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

En outre, il contient :

Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :

- Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
- L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium ;
- L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;
- L'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;
- La date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
- La date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
- La date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;

- La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
- La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.

Pour chaque parcelle de dispersion :

- L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.

Pour chaque sépulture concédée :

- La date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
- Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
- La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
- La date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération ;
- La date de l'acte annonçant le terme de la concession ;
- Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;

Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :

- La date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
- La date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
- Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;

Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :

- La date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
- La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
- Le terme de l'affichage.

**Article 34** : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service Gestion des Cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Gestion des cimetières ou au fossoyeur.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

**Article 35** : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

**Article 36** : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Toute personne non autorisée à effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

**Article 37** : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 15 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

**Article 38** : L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

**Article 39** : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

**Article 40** : La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus. Lors de la pose de la citerne, une couche de stabilisé doit être préalablement mise dans la fosse sur toute la surface de la cuve et ce sur une épaisseur de 15 cm.

**Article 41** : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

- 2 semaines pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;
- 1 mois pour la pose d'un monument en concession terre ;
- le jour-même pour la pose d'un monument en caveau ;
- 3 mois pour l'enlèvement d'un monument ;
- 6 mois pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes doivent être réitérées.

## **CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES**

### **Section 1 : Les concessions – Dispositions générales**

**Article 42** : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions caveau, columbarium ou en caverne et à 20 ans pour les concessions en pleine terre.

**Article 43** : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement pour les caveaux, cavernes et columbariums ou à l'occasion d'un décès pour les concessions en pleine terre, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi.

Les demandeurs s'adressent au fossoyeur pour se voir attribuer un parc parcelle et se rendent ensuite au service Sépultures qui dresse le contrat de concession.

La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Une concession est incessible et indivisible.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le numéro de l'emplacement qui lui sera attribué.

**Article 44** : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord.

**Article 45** : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service de Gestion des Cimetières.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

**Article 46** : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

**Article 47** : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

**Article 48** : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

**Article 49** : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

**Article 50** : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants-droits.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Dans le cadre d'un renouvellement demandé lors d'un décès survenu avant l'expiration de la période fixée, une nouvelle période, de même durée, prend cours à dater de la dernière inhumation qui a eu lieu pendant la durée de la concession.

**Article 51** : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de le rendre hommage.

**Article 52** : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

### **Sous-section 1 : Dispositions spécifiques aux concessions en pleine terre**

**Article 53** : Les terrains réservés aux inhumations en pleine terre sont concédés par unité de surface de 200 cm de longueur sur 100 cm de largeur pour des cercueils et 50 cm de longueur sur 100 cm de largeur pour les urnes cinéraires dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées à des concessions de pleine terre, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

**Article 54** : Dans les concessions en pleine terre, les inhumations ont lieu pour les corps et pour les urnes cinéraires à respectivement 120 cm et 80 cm de profondeur minimum.

**Article 55** : Les concessions en pleine terre sont octroyées pour 1 ou 2 niveaux.

**Article 56** : Seules des stèles verticales dont les dimensions maximales sont 65cm de hauteur et 75 cm de largeur sont autorisées. Ces stèles seront scellées sur la bande en béton armé préalablement coulée par le fossoyeur ou le service Travaux de l'Administration communale. Les matériaux autorisés sont la pierre bleue ou le granit dans des teintes de gris ou noir.

### **Sous-section 2 : Dispositions spécifiques aux concessions avec caveaux ou citernes**

**Article 57** : Dans les concessions avec citernes, les inhumations ont lieu (pour les cercueils et pour les urnes cinéraires) à une profondeur de 80 cm minimum.

**Article 58** : Les concessions avec citernes sont accordées par unité de surface de 250 cm de longueur sur 100 cm (minimum) de largeur pour des cercueils dans l'une des parcelles de terrain spécialement désignées réservées pour le placement d'une citerne, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu. La pose de la citerne doit intervenir dans un délai de maximum un mois à compter de l'achat de la concession et se faire sur un sol de terre recouvert de 15 cm de stabilisé.

**Article 59** : Les nouvelles concessions avec citernes sont octroyées pour 1 à 3 niveaux, l'emplacement pour un cercueil peut être occupé par 4 urnes pour les concessions octroyées avant le 12 août 1971, 5 urnes pour celles octroyées après le 12 août 1971.

**Article 60** : Seul le Bourgmestre ou son délégué a le pouvoir de faire ouvrir le caveau/la citerne. Les travaux sont exécutés par les entrepreneurs désignés par la famille et à ses frais.

**Article 61** : Dans les citernes, l'ordre des inhumations de cercueils commence par les loges inférieures, mais il est permis d'utiliser les loges d'une même rangée verticale avant de passer à la suivante.

**Article 62** : La loge est hermétiquement close et l'accès soigneusement comblé après le placement du cercueil ou de l'urne cinéraire.

**Article 63** : Le caveau doit être recouvert d'une pierre dans les matériaux suivants : pierre bleue ou granit dans des teintes de bleu, gris ou noir et ce dans un délai de 6 mois à compter de l'achat de la concession. La stèle verticale aura une hauteur maximale de 80 cm.

**Article 64** : En cas d'inexécution de l'une ou de l'autre des conditions qui précèdent, l'Administration communale aura le droit, sans qu'il faille recourir aux tribunaux, de résilier le contrat de concession, et ce sans restitution de la redevance et sans paiement d'aucune indemnité. Le cercueil sera placé dans un caveau non-concédé pour une période 5 ans.

### **Sous-section 3 : Dispositions spécifiques aux columbariums et cavurnes**

**Article 65** : Seule l'Administration Communale est habilitée à implanter un columbarium ou des cavurnes. Le columbarium constitue une structure publique.

**Article 66** : Les columbariums et cavurnes sont constitués de cellules concédées, fermées par une plaque opaque ;

**Article 67** : Immédiatement après le dépôt de l'urne cinéraire dans la cellule par le fossoyeur, celui-ci la scelle.

**Article 68** : La cellule concédée peut contenir 2 urnes cinéraires au maximum ; en surnuméraire, la cellule concédée peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

**Article 69** : La durée des concessions de cellule au columbarium et des cavurnes est de 30 ans, renouvelable moyennant le paiement de la taxe prévue.

**Article 70** : Les dimensions du cavurne sont : Longueur 60 cm – largeur : 60 cm et profondeur : 60 cm.

**Article 71** : Le placement de l'urne cinéraire dans le columbarium est assimilé à l'inhumation dans une fosse d'adulte.

**Article 72** : Le droit à la concession de cellule et la durée de celle-ci prennent cours à la date de la décision du Collège communal l'accordant, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

**Article 73** : A l'expiration de la concession de cellule, les cendres sont transférées dans l'ossuaire ou le caveau cinéraire collectif. L'urne est éliminée avec décence.

**Article 74** : En cas d'inexécution de l'une ou de l'autre des conditions qui précèdent, l'Administration communale aura le droit, sans qu'il faille recourir aux tribunaux, de résilier le contrat de concession, et ce sans restitution de la redevance et sans paiement d'aucune indemnité. L'urne cinéraire sera alors placée dans la cellule non-concédée pour une durée de 5 ans.

## **Section 2 : Autres modes de sépulture**

### **Sous-section 1 : Champ commun**

**Article 75** : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Ces avis ont pour objet d'informer les personnes intéressées qu'elles disposent d'un délai pour solliciter l'autorisation d'enlever le monument et les autres signes indicatifs de sépulture.

Les personnes qui ont sollicité et obtenu cette autorisation peuvent procéder à l'enlèvement.

Les monuments et autres signes indicatifs de sépulture pour lesquels aucune autorisation d'enlèvement n'a été demandée ou qui n'ont pas été enlevés dans le délai prévu deviennent automatiquement et définitivement propriété communale.

Le Collège communal détermine la destination à donner à ces monuments et autres signes indicatifs de sépulture.

Ils peuvent, le cas échéant, être revendus à des tiers.

Le prix de la vente des monuments et autres signes indicatifs de sépulture est fixé par le Collège communal.

**Article 76** : La famille ou les proches souhaitant se voir octroyer une concession pour un défunt inhumé en champ commun devront introduire une demande d'exhumation et solliciter l'octroi d'une concession de terrain dans un des carrés réservés à cet effet. L'exhumation est soumise au paiement d'une redevance. Les travaux d'exhumation de confort seront réalisés par une entreprise de pompes funèbres après accord du Bourgmestre.

### **Sous-section 2 : "Parcelle des Etoiles"**

**Article 77** : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les foetus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de Soignies au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées. Seuls les signes indicatifs de sépultures verticaux sont autorisés et doivent avoir une hauteur maximum de 60 cm et une largeur maximum de 75 cm. Leur matériau sera de la pierre bleue ou du granit blanc, bleu, gris ou noir.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants-droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

### **Sous-section 3 : Aire de dispersion**

**Article 78** : La dispersion des cendres a lieu sur la parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet.

**Article 79** : La surface de l'aire de dispersion n'est accessible qu'au fossoyeur. Seul le fossoyeur est autorisé à répandre les cendres au moyen de l'appareil destiné à la dispersion.

**Article 80** : Pour des motifs exceptionnels, tels que des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être reportée de commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté sa volonté d'y assister. L'urne cinéraire est alors conservée dans le caveau d'attente.

### **Sous-section 4 : Autres informations importantes**

**Article 81** : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

**Article 82** : De la place reste disponible en pelouse d'honneur uniquement dans les cimetières de Neufvilles et Thieusies. Une place est accordée par le service Etat Civil lors du décès sur présentation de la carte de membre d'associations patriotiques.

**Article 83** : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

**Article 84** : Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur (ou réalisées avec une photo de maximum 35cm<sup>2</sup>) et ne dépassant pas la surface de la logette. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

**Article 85** : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

**Article 86** : Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Leur pose est effectuée par le fossoyeur. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales. Les plaquettes commémoratives seront fournies par le service Sépultures. Les caractéristiques des plaquettes sont :

- dimensions : 15 x 4,5 cm

- inscriptions : nom – prénom – date de naissance – date de décès.

**Article 87**: Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
- en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes ; en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible

**Article 88** : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

## **CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE**

**Article 89** : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

**Article 90** : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants-droits à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

**Article 91** : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

**Article 92** : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.

### **Section 1 : Terrain concédé**

**Article 93** : Le concessionnaire s'engage à :

- a) placer un signe indicatif ou le faire placer dans les 2 ans suivant l'octroi de la concession;
- b) laisser subsister le signe indicatif et les inscriptions pendant la durée de la concession;
- c) assurer son bon état et celui de la citerne et du caveau éventuel pendant toute la durée de la concession ;
- d) satisfaire immédiatement à toute demande formulée par le Bourgmestre ou son délégué à ce sujet.

**Article 94** : Le monument placé sur le terrain concédé doit porter, au bas de la face antérieure, le long de l'allée principale, un numéro d'ordre attribué par le service des sépultures. Le monument pourra se limiter à une simple bordure périphérique. Le concessionnaire et l'entrepreneur sont solidairement responsables de cette indication. Les familles veilleront à sa bonne visibilité.

**Article 95** : La citerne doit être préfabriquée en béton, les citernes s'ouvrant par l'avant sont interdites. Le placement de la citerne doit être effectué dans le mois qui suit l'achat de la concession. La pose de la citerne doit se faire sur un sol de terre recouvert de 15 cm de stabilisé.

**Article 96** : L'ouverture, la fermeture de la sépulture ainsi que toutes poses de citerne doivent être effectuées par une entreprise choisie par le concessionnaire.

### **Section 2 : Columbarium ou cavurnes**

**Article 97** : Si un vase et/ou un symbole philosophique sont fixés sur la plaque obturant la cellule, ils ne peuvent dépasser 17 cm de hauteur et doivent être réalisés dans un matériau résistant. De même, une photo du défunt, d'une superficie maximum de 35 cm<sup>2</sup> peut être apposée sur ladite plaque. La personne souhaitant placer ces objets doit le faire à ses frais et par une entreprise de son choix en respectant l'organisation globale du columbarium.

**Article 98** : Les ayants-droits peuvent demander, avant la désaffectation, l'enlèvement de la plaque scellant la cellule en vue de récupérer l'urne d'apparat, le vase, la photo ou le symbole philosophique.

### **Section 3 : Aire de dispersion**

**Article 99** : Un mémorial est érigé sur l'aire de dispersion. A la demande de la famille, une plaquette commémorative avec le nom, prénom et les années de naissance et décès peut y être apposée aux conditions reprises au règlement-redevance arrêté par le Conseil communal. La demande de plaquette commémorative se fait exclusivement au Service des Sépultures. La pose est effectuée par le fossoyeur.

**Article 100** : La durée de pose d'une plaquette au mémorial de l'aire de dispersion est fixée à 30 ans, à compter de l'année de décès.

**Article 101** : L'aire de dispersion des cendres ne peut recevoir des souvenirs permanents, en dehors de la structure créée par l'Administration communale qui comporte les plaquettes du souvenir. Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sont interdits sur les pelouses de dispersion. Toutefois, des emplacements spécifiques pour les fleurs sont prévus en bordure. Les fleurs naturelles ou artificielles peuvent être enlevées par le fossoyeur en fonction des nécessités.

## **CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES**

**Article 102** : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 36 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autres parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises.

**Article 103** : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

**Article 104** : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivants l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre ;

**Article 105** : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

**Article 106** : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

**Article 107** : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

**Article 108** : A la demande des ayants-droits, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

## **CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS**

### **Section 1 : Déficit d'entretien**

**Article 109** : Le défaut d'entretien est établi lorsque est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe, ses autres signes indicatifs ou l'un de ses éléments sont en ruine, effondrés, délabrés ou envahis par la végétation. Ce défaut d'entretien est constaté par le fossoyeur ou par le service des Sépultures. Il est signalé par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant 1 an (deux Toussaint consécutives) sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

**Article 110** : A l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.

**Article 111** : Lorsque le fossoyeur constate un danger évident pour la salubrité ou la sécurité publiques, le mode de publicité et le délai prévus à l'article 108 du présent règlement ne sont pas d'application.

### **Section 2 : Sépultures devenues propriété communale**

**Article 112** : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- un an à dater de l'expiration de la concession ;
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article 48 du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le Service de Gestion des Cimetières à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

### **Section 3 : Ossuaire et stèles mémorielles**

**Article 113** : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 112 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du

cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Service de Gestion des cimetières inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

**Article 114** : Dans chaque cimetière, une stèle reprenant les différents cultes reconnus sera installée à proximité de l'ossuaire.

#### **Section 4 : Vente de monuments et de citerne de récupération**

**Article 115** : Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.

**Article 116** : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

**Article 117** : L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 41 du présent Règlement. L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

### **CHAPITRE 9 : POLICE DES CIMETIERES**

**Article 118** : Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- 1) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- 2) d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- 3) d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- 4) d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
- 5) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- 6) d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
- 7) de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
- 8) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
- 9) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- 10) de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
- 11) d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

- 1) aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- 2) aux personnes en état d'ivresse ;
- 3) aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

**Article 119** : L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

## **CHAPITRE 11 : SANCTIONS**

**Article 120** : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

## **CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 121** : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

**Article 122** : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur. Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

**Article 123** : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.